



PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE n° DCPAT 2019-550
modifiant l'arrêté DAECL n°556 du 12 août 2003 autorisant la Société SEE LAVIGNOTTE à
exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit «Araou de Haut» à PORT de LANNE

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L181-15 et R181-49, du code de l'environnement, créés respectivement par l'ordonnance n°2017-80 et le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°556 du 12 août 2003, autorisant la Société SEE LAVIGNOTTE à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit «Araou de Haut» à PORT de LANNE, pour une durée de 15 ans jusqu'au 11 août 2018.

VU la demande présentée 11 février 2019 par laquelle la société SEE LAVIGNOTTE dont le siège social est situé route de du lac d'Yrieux 40530 LABENNE, sollicite une prolongation de l'autorisation préfectorale pour une durée de 10 ans supplémentaires,

VU l'avis émis par la société SEE LAVIGNOTTE le 11 juin 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier électronique le 6 juin 2019;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 juin 2019 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 25 juillet 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le site d'extraction n'a pas fait l'objet d'une exploitation sur la totalité du gisement ;

Considérant que le projet présenté par la société SEE LAVIGNOTTE permettra de poursuivre l'exploitation ;

Considérant que les impacts générés par l'exploitation sur la période 2003-2018 ont été moindres que ceux prévus dans le dossier d'autorisation, du fait d'une exploitation inférieure à ce qui avait été prévu initialement ;

Considérant que l'extension de durée projetée ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 556 du 12 août 2003 est remplacé par :

La société SEE LAVIGNOTTE dont le siège social est situé route du lac d'Yrieux 40530 LABENNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de PORT de LANNE, au lieu-dit «Araou de Haut».

L'activité exercée est classable de la façon suivante :

Rubrique	Installation classée	Volume des activités	Régime (1)
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie totale autorisée: 43 300 m ² Superficie exploitable restante: 16 890 m ² Production maximale annuelle : 15 000 t	A

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 556 du 12 août 2003 est remplacé par :

2.1 Parcelles concernées

Conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté – plan parcellaire, plan de phasage des travaux, plan de remise en état du site-, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section ZK, sous les numéros 21p et 22p au lieu-dit « Araou de Haut » sur le territoire de la commune de PORT de LANNE pour une superficie totale de 43 300 m². La surface exploitable restante étant de 16 890 m².

Les limites de la zone d'extraction resteront à 10 m au moins des limites de l'autorisation.

2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter de la carrière est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans à compter de la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°556 du 12 août 2003 soit le **11 août 2028**. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire

2.3 Production autorisée

La production moyenne annuelle autorisée est de 8000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 15 000 tonnes.

Article 3

L'article 12.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 556 du 12 août 2003 est remplacé par :

L'exploitation se déroulera en deux phases de 5 ans dans le prolongement du plan de phasage initial annexé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation visé ci-dessus.

L'extraction se poursuivra vers le Sud dans la zone II puis le Nord-Ouest dans la zone III.

Article 4

L'article 20.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 556 du 12 août 2003 est remplacé par :

Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu à ce jour, est égal au montant maximal, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant.

Ce montant est fixé à :

- pour la première période de 5 ans = **4017 euros**
- pour la deuxième période de 5 ans = **4260 euros**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le paragraphe ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Article 5

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°556 du 12 août 2003 restent inchangées.

Article 6

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey – 64010 PAU cedex :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Port-de-Lanne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Port-de-Lanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Port-de-lanne et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEE LAVIGNOTTE.

Mont-de-Marsan, le

20 AOUT 2019

Le préfet,


Frédéric VEAUX